

l'amendent, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de quatre, un vote ; pour chaque quatre actions au-dessus de quatre et pas plus de vingt, un vote, faisant cinq votes pour vingt actions, pour chaque huit actions au-dessus de vingt et de pas plus de soixante, un vote, faisant dix votes pour chaque nombre de soixante actions, lequel nombre de dix votes sera le plus élevé qu'un actionnaire aura droit de donner. 5

5. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte ci-haut cité de la législature du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne du roi George III, chapitre treize, et de tout autre acte de la même législature à l'effet de l'amender, qui peut être incompatible avec le présent. 10